

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 20 OCTOBRE 2025
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 MARS 2025,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 23 JUIN 2025**

à l'égard du fonds suivant :

Fonds d'actions mondiales Onex

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 18 mars 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 23 juin 2025 (le « **prospectus simplifié** ») se rapportant au placement des parts du Fonds (entre autres) est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après.

À moins qu'ils ne soient par ailleurs expressément définis, les termes importants utilisés dans la présente modification (la « **modification** ») ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié afin d'annoncer qu'Onex Canada Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** ») a l'intention de dissoudre le Fonds d'actions mondiales Onex (le « **Fonds en dissolution** ») avec prise d'effet le 29 décembre 2025 ou vers cette date (la « **date de dissolution** »).

Modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié

Dissolution du Fonds

Le gestionnaire a l'intention de dissoudre le Fonds en dissolution à la date de dissolution ou vers cette date.

Les souscriptions de titres du Fonds en dissolution ont été suspendues avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 17 octobre 2025. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution pourront continuer de faire racheter les titres du Fonds en dissolution jusqu'à la fermeture des bureaux le 24 décembre 2025, soit le jour ouvrable qui précède la date de dissolution, conformément aux procédures énoncées dans le prospectus simplifié.

Avec prise d'effet à la date de dissolution, toutes les mentions du Fonds en dissolution et toute information connexe (y compris les mentions de l'introduction d'une rémunération au rendement par le Fonds en dissolution) seront supprimées du prospectus simplifié.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds d'actions mondiales Onex

(le « Fonds »)

La présente modification n° 2 datée du 20 octobre 2025, et le prospectus simplifié daté du 18 mars 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 23 juin 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 20 octobre 2025

ONEX CANADA ASSET MANAGEMENT INC. à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds

(signé) « George Young »

George Young

Personne désignée responsable, signant à titre
de chef de la direction

(signé) « Christopher A. Govan »

Christopher A. Govan

Administrateur, signant à titre de chef des
finances

Au nom du conseil d'administration d'Onex Canada Asset Management Inc.

(signé) « David Copeland »

David Copeland

Administrateur

ONEX CANADA ASSET MANAGEMENT INC. à titre de promoteur du Fonds

(signé) « George Young »

George Young

Personne désignée responsable, signant à titre
de chef de la direction